

— enfin, conformément à l'article 69 du règlement de procédure, condamner la Commission aux dépens tant devant le Tribunal que devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soulève trois moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, pris en ses deux branches, la requérante soutient que le Tribunal a violé le principe de l'égalité de traitement et l'exigence de motivation en ne tirant aucune conséquence de ce qu'elle aurait été sanctionnée pour les agissements de son ex-filiale, à la différence de Stora qui se trouvait dans une situation équivalente.

Le deuxième moyen, pris en ses quatre branches, met en évidence la violation par le Tribunal de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 6 de la CEDH, des exigences de motivation et de non-dénaturation, des droits de la défense de la requérante, des effets de l'annulation de la décision 2004/337, de l'autorité de la chose jugée et de l'article 48 § 2 du règlement de procédure du Tribunal, en ce que le Tribunal n'aurait pas sanctionné la violation du droit de la requérante à être jugée dans un délai raisonnable.

Par son troisième moyen, la requérante avance la violation du principe de proportionnalité et d'équité, en ce que le Tribunal n'aurait pas tenu compte du contexte factuel et juridique de la présente procédure en refusant de réduire le montant de l'amende encourue.

(¹) Décision de la Commission du 20 décembre 2001 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE — Affaire COMP/E-1/36.212 — Papier autocopiant [notifiée sous le numéro C(2001) 4573] JO L 115, p. 1.

Recours introduit le 13 septembre 2012 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-421/12)

(2012/C 355/18)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. van Beek, M. Owsiany-Hornung, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

— Constaté que:

— en excluant du champ d'application de la loi du 5 juin 2007 transposant la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales (¹) les titulaires d'une

profession libérale ainsi que les dentistes et les kinésithérapeutes, le Royaume de Belgique a manqué à l'article 3 combiné à l'article 2, points b) et d) de ladite directive;

— en maintenant en vigueur les articles 20, 21 et 29 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, le Royaume de Belgique a manqué à l'article 4 de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales;

— en maintenant en vigueur l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines tel qu'introduit par l'article 7 de la loi du 4 juillet 2005 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, ainsi que l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, le Royaume de Belgique a manqué à l'article 4 de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales.

— Condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2005/29/CE a expiré le 12 juin 2007.

(¹) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149, p. 22).

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Kammarrätten i Stockholm — Migrationsöverdomstolen (Suède) le 17 septembre 2012 — Mme Flora May Reyes/Migrationsverket

(Affaire C-423/12)

(2012/C 355/19)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Kammarrätten i Stockholm — Migrationsöverdomstolen (Suède)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mme Flora May Reyes

Partie défenderesse: Migrationsverket